

**PROCES-VERBAL**

Date de la convocation : 14/01/2026

Date d'affichage : 14/01/2026

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 12

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un janvier à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRÉSCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Angéline RAMBAUD

Absent(s) avec pouvoir : Sophia CARAYRE a donné pouvoir à Patrice DUCREUX

Absent(s) excusé(s) : Evelyne CAILLON, Julie VILLANNEAU

Tirage au sort des jurés d'assises

Préalablement à la réunion, en séance publique, il est procédé au tirage au sort de trois jurés d'assises.

Un courrier leur sera prochainement envoyé.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du PV de la réunion du 10 décembre 2025
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Salles communales – Modification du règlement intérieur
- Cession d'une parcelle – Chemin au Foux (modification de la délibération n° 54/25 du 29 octobre 2025)
- CoPLER – Avenant n° 2 à la convention-cadre Petites Villes de Demain
- Question(s) diverse(s)

Nomination du secrétaire de séance*Délibération n° 01/26*

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78/20 en date du 25 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme Mme Blandine DAVID secrétaire de séance.

Approbation du PV de la réunion du 10 décembre 2025

Délibération n° 02/26

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du conseil municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante ;

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance ;

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public ;

En l'absence d'observation sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2025.**

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'intention d'aliéner :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026/01 transmise le 09 janvier 2026 par Virginie VIAL, Notaire à Saint Symphorien de Lay (Loire)

Propriétaires : Consorts MERET

Parcelle située 210 Rue de la poste

Section : AB - Numéro : 55 - Contenance : 1 110 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026/02 transmise le 14 janvier 2026 par Lydie COTTE, Notaire à Champagne Au Mont D'Or (Rhône)

Propriétaires : Consorts MERET

Parcelle située 98 Route de la digue

Section : AC - Numéro : 328 - Contenance : 834 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

2) Attribution concession funéraire :

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
789	M. GIRARDET Bernard – Mme GIRARDET Michelle	50 ans	375,00 €

Salles communales Règlement intérieur

Délibération n° 03/26

Observation : Mme Angéline RAMBAUD est arrivée au début de la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur des salles approuvé le 12 juillet 2023 nécessite des modifications notamment en ce qui concerne les tarifs.

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau règlement intérieur des salles qui sera applicable à compter du 26 janvier 2026.

S. Khadraoui souhaite revenir sur l'article 7 du règlement et plus particulièrement l'état des lieux à réaliser avant et après chaque manifestation. Il propose d'établir un planning de permanence des conseillers municipaux pour la réalisation des états des lieux.

M. Dejoint fait part de potentielles difficultés à évoquer, avec un utilisateur de salle, l'application d'un forfait ménage suite à la restitution d'une salle non propre.

Pour A. Rambaud le nettoyage des salles et leur restitution propre devrait relever du bon sens pour chaque utilisateur. Si tel n'était pas le cas, il n'est pas problématique d'appliquer le forfait ménage et d'en informer les locataires.

La question de la mise à disposition gratuite des salles pour certaines structures est également évoquée (par exemple Groupama, Crédit Agricole).

M. Bert considère que c'est une chance d'avoir des bureaux localement ; bureaux qui fonctionnent aussi du fait de l'investissement de bénévoles. Il lui paraît donc pertinent de conserver la gratuité des salles pour ce type de structure.

Les membres du Conseil Municipal procède à la modification des tarifs et modalités de mise à disposition des salles communales.

Il est précisé que les nouveaux tarifs seront applicables aux conventions de réservation de salle signées à compter du 26 janvier 2026.

M. Bert précise qu'il lui semble intéressant de faire les réservations de salles en mairie afin de pouvoir évoquer avec chaque utilisateur les modalités de location et de restitution des salles.

Monsieur le Maire indique que la question de l'outil utilisé pour réserver les salles sera évoquée au cours d'une prochaine séance. A l'issue des échanges, il propose de passer au vote concernant le nouveau règlement intérieur des salles communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 44/23 en date du 12 juillet 2023 approuvant le règlement intérieur des salles communales ;

Considérant la nécessité de réactualiser ce règlement intérieur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le règlement intérieur des salles communales, conformément au projet annexé à la délibération ;**
- **De décider de son exécution à compter du 26 janvier 2026 ;**
- **De dire que les nouveaux tarifs seront applicables aux conventions de réservation de salle signées à compter du 26 janvier 2026 ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;**
- **De charger Monsieur le Maire, et ses adjoints, de son application.**

**Cession de la parcelle communale cadastrée section ZL n° 105 – Chemin au Foux
Délibération rectificative suite à erreur matérielle dans la délibération n° 54/25 en
date du 29 octobre 2025**

Délibération n° 04/26

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 relatif à la cession des biens appartenant au domaine privé de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 54/25 en date du 29 octobre 2025, portant sur la cession d'un terrain communal situé en proximité du chemin rural dit « Chemin au Foux » ;

Considérant que ladite délibération qualifie à tort le terrain concerné de « délaissé de chemin rural », alors qu'il s'agit en réalité d'une parcelle communale distincte, située en bordure du chemin rural, sans en constituer une dépendance ;

Considérant que cette erreur constitue une erreur matérielle de qualification juridique, qu'il convient de rectifier afin de sécuriser la procédure de cession ;

Considérant que la parcelle communale concernée, cadastrée section ZL n° 105, d'une superficie de 98 m², relève du domaine privé de la Commune et ne présente aucun intérêt pour l'usage communal ;

Considérant que la cession de cette parcelle ne porte aucune atteinte à la circulation, à l'entretien ou à l'intégrité du chemin rural voisin ;

Considérant l'engagement pris par les acquéreurs de réaliser à leurs frais un mur de soutènement en limite du chemin rural, contribuant à la sécurité et à la pérennité de celui-ci ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La délibération n° 54/25 du 29 octobre 2025 est rapportée et remplacée, en tant qu'elle qualifie erronément le terrain cédé de délaissé de chemin rural.

Il est précisé que le terrain objet de la cession constitue une parcelle communale du domaine privé, cadastrée section ZL n° 105 d'une superficie de 98 m², située « Chemin au Foux ».

Article 2 :

La parcelle est cédée à M. Quentin GILBERT et Mme Fannély BESSET, domiciliés 377 Chemin au Foux, au prix de 1,00 €, sous les conditions suivantes :

- réalisation, à leurs frais exclusifs, d'un mur de soutènement en limite du chemin rural, selon des caractéristiques validées par la Commune ;
- prise en charge de l'intégralité des frais liés à la cession, notamment les frais de géomètre, d'acte notarié et de publicité foncière.

Article 3 :

La présente cession n'empporte aucune modification du statut ni de l'usage du chemin rural, lequel demeure ouvert à la circulation publique.

Article 4 :

Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, est autorisé à signer l'acte notarié de cession, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention-cadre Petites Villes de Demain ayant la valeur d'une Opération de Redynamisation du Territoire (ORT) Avenant n° 2 pour la prorogation de la convention

Délibération n° 05/26

VU la loi portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté le 24 mars 2022 et l'ensemble de ses modifications,

VU l'appel à projets « Petites villes de demain »,

VU l'avis favorable à l'appel à projets « Petites villes de demain » en date du 11 décembre 2020 par le Préfet de Région,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 23 mars 2021,

VU la convention-cadre « Petites Villes de Demain » signée le 16 novembre 2022,

VU l'avenant à la convention-cadre « Petites Villes de Demain » signé le 1^{er} décembre 2023.

MOTIVATION et OPPORTUNITÉ

La convention-cadre Petite Ville de Demain signée le 16 novembre 2022 a posé les bases des projets des communes de Neulise, Régnny, Saint-Just-la-Pendue et Saint-Symphorien-de-Lay en partenariat avec la CoPLER et l'Etat. Elle décrit aussi l'ambition des municipalités, de la communauté de communes et des partenaires au programme afin de redynamiser les centres-bourgs. L'avenant n° 1 signé le 1^{er} décembre 2023, a permis d'intégration d'un nouveau périmètre ORT pour le site industriel de Jalla à Régnny.

L'avenant n° 2 à la convention-cadre Petites Villes de Demain a pour objet la prorogation de la présente convention.

CONTENU

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation, jusqu'au 16 novembre 2027, soit une durée totale de 5 ans.

PROPOSITION

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Valider l'avenant n° 2 de la convention-cadre, et ses annexes, ayant la valeur d'une ORT liant la CoPLER, les communes de Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue, Régnny, Neulise et l'Etat au dispositif « Petites villes de demain » ci-annexé,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant n° 2 de la convention-cadre « Petite Ville de Demain », et ses annexes, ayant la valeur d'une ORT entre la CoPLER, les communes de Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue, Régnny, Neulise et l'Etat,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document en lien avec la présente délibération.**

Questions diverses

1. Travaux assainissement Rue de la Loire

Monsieur le Maire indique que les travaux d'assainissement (extension du réseau d'assainissement collectif et mise en séparatif) ont débuté le 19 janvier 2026. Les travaux débutent plus tardivement du fait de l'intervention de la Roannaise de l'Eau pour remplacer une canalisation d'eau potable.

2. Eglise – Travaux suite sinistre de grêle de juillet 2023

L'entreprise Achroma débutera les travaux de plâtrerie / peinture, à l'intérieur de l'église, à compter de mars 2026. Durée estimative des travaux : 3 mois. Pendant cette période, l'église sera fermée.

Le matériel / mobilier à l'intérieur sera à retirer, la semaine avant, par le service technique. Préalablement, certaines réparations devront être réalisées sur la toiture.

3. Mairie – Travaux suite sinistre de grêle de juillet 2023

L'entreprise Achroma devrait réaliser les travaux prochainement : date à convenir.

4. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Au cours de la réunion du 19 janvier dernier, les membres de la CCID ont étudié les bâtiments encore classés en catégories 7 (« médiocre ») et 8 (« très médiocre » - avant la ruine) à Neulise.

Compte tenu des travaux réalisés sur certains bâtiments, leur catégorie de classement a été réévaluée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Blandine DAVID



Le Maire,
Hubert ROFFAT

